



RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

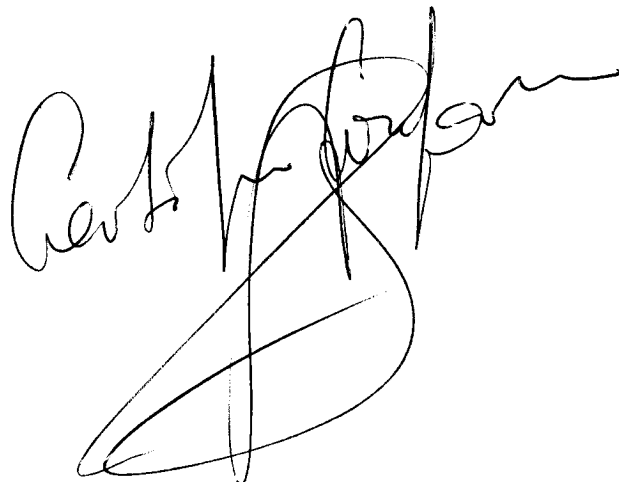
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00153
Numéro SIREN : 301 241 642
Nom ou dénomination : LEPRINCE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2013 sous le numéro de dépôt 3252

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME
"LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

STATUTS MIS A JOUR AU 18 mars 2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Le Prince', written in a cursive style.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires -ces actions ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par 'Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par celles des lois n° 66-537 du 24 juillet 1966, n° 81-1162 du 30 décembre 1981, n° 83-1 du 3 janvier 1983, n° 83-253 du 30 avril 1963 et des décrets n° 67-236 du 23 mars 1967 et n° 83-1020 du 29 novembre 1963 sur les sociétés commerciales, dénommés ci-après respectivement "la loi-" et "le décret", et par celles de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant les titres et les professions d'Expert Comptable et de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des Experts Comptables ainsi que par les décrets n° 85-665 et 85-666 du 3 Juillet 1985 relatifs à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes. Elle sera également régie par les dispositions de la loi 94.679 du 8 août 1994.

Article deux - OBJET

La société a pour objet

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, et la loi du 31 Octobre 1968 précitées, et la loi 94.679 du 8 août 1994, ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,

A cet égard, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

- toutes prises de participations dans des sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

- et, en général, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé et pouvant contribuer au développement de la société.

Article trois - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"LEPRINCE ET ASSOCIÉS".

La dénomination doit être accompagnée de la mention société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, de l'énonciation du capital social, de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article quatre - SIEGE SOCIAL

La siège social est fixé à RENNES (Ile-et-Vilaine) 1, rue d'Espagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL ACTIONS

Article six APPORTS -

1 - Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) a été augmenté, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs), pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).

2 - Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 Euros (cent cinquante mille Euros).

3 - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société DLH, SAS au capital de 124 245,95 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1, rue d'Espagne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 380 494 930, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 453 022 Euros. Consécutivement, le capital social a été augmenté de 106 560 Euros par création de 3 552 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune, puis réduit d'une somme de 98 250 Euros par annulation de 3 275 actions auto détenues d'une valeur nominale de 30 Euros chacune.

Suivant délibérations de la même assemblée générale du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, SARL au capital de 10 200 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1C, allée Ermengarde d'Anjou, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 482 044 468, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 137 865 Euros. Consécutivement, le capital social a été augmenté de 1 320 Euros par création de 44 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune.

4 - Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 DECEMBRE 2012 et délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 MARS 2013, il a été procédé à la conversion des 1 779 actions ordinaires détenues par la société LM INVESTISSEMENTS en actions de catégorie B, dites de préférence, et à la réduction du capital social d'un montant de 7 170 euros, le capital ayant été ramené à 152 460 euros, par voie de rachat par la société, en vue de leur annulation, de 239 de ses propres actions d'une valeur nominale de 30 euros chacune.

Article Sept - CAPITAL - SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 152 460 (CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE) Euros, divisé en 5 082 (CINQ MILLE QUATRE VINGT DEUX) actions de 30 (TRENTE) Euros de valeur nominale chacune, ressortant de deux catégories, dont :

- 3 303 actions de catégorie A qui constituent des actions ordinaires
- 1 779 actions de catégorie B qui constituent des actions de préférence

au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 22 ci-après.

Article huit AUGMENTATION AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, l'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la détention des trois quarts au moins du capital par des Commissaires aux Comptes.

Lorsque l'augmentation a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article 187 de la loi et l'article 158 du décret.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par Commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible et que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés. De même, le délai de souscription peut être clos par anticipation lorsque la totalité de l'augmentation de capital aura été souscrite après renonciation individuelle aux droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du conseil d'administration et du ou des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant plus du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2 - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de 346 de la loi.

Les actions de jouissance peuvent converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

3 - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions aucuns ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au montant de 250.000 F., à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction,

4 - Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon les cas, à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Les fondateurs ou, dans le cadre d'une augmentation de capital les membres du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation du premier alinéa.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration ou du directoire ; cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou encore à la suite d'une décision de Justice.

Toutefois, les actions doivent être cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

5 - La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 244 et à l'article 249, premier alinéa, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve locale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels L'a souscription attachée aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

6 - Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de droit.

L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit.

7 - Une société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux opérations courantes des entreprises de crédit, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales.

Article neuf - ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les actionnaires commissaires aux comptes gardent à l'égard de la compagnie dont ils sont membres leur responsabilité personnelle.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application de l'article 9, que si toutes les indivisaires, ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propriétaire.

2 - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès ne s'opère que par un transfert, mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises aux transferts.

3 - Les actionnaires ayant la qualité d'Experts Comptables inscrits, doivent être au minimum de trois, et détenir la majorité des actions. Si une autre société d'expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Par ailleurs, les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, le donataire héritier ou légataire non commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre de parts de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

4 - Actions de préférence

Les actions de catégorie B, créées suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2012, ouvrent droit aux droits particuliers décrits à l'article 22 ci-après.

Lesdites actions de catégorie B ont été créées pour une durée de 15 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2026.

A l'issue de cette assemblée, les actions de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une action de catégorie B pour une action de catégorie A.

Les droits particuliers auxquels ouvrent droit les actions de catégorie B, décrits à l'article 22 ci-après, sont attachés auxdites actions, en sorte qu'ils seront maintenus jusqu'à leur terme en cas de cession desdites actions de catégorie B à un actionnaire ou à un tiers ou en cas de changement de contrôle de la Société LM INVESTISSEMENTS.

Les droits attachés aux actions de catégorie B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modification ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

Article dix - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

1 - L'entrée ou le retrait d'actionnaires de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

2 - L'exclusion pourra être réalisée :

- soit d'office si un actionnaire demande son omission du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, ou s'il en est radié.

- soit d'une manière facultative, en cas de suspension d'un actionnaire. Dans cette hypothèse, en effet, les autres actionnaires peuvent à l'unanimité prononcer l'exclusion de l'un d'eux, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée, devra être convoquée à peine de nullité ; il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

En cas d'exclusion d'office, le professionnel actionnaire, radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'actionnaire exclu de céder ses actions dans le délai susvisé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article onze - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserves des dispositions légales limitatives applicables aux actions de garantie des administrateurs, ainsi que des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, pour les sociétés d'experts comptables et de commissaires aux comptes, les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un descendant ou à un ascendant, intervient librement

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions fixées par les articles 274 et 275 de la loi du 24 Juillet 1966, 207 du décret du 23 Mars 1967 ainsi que par l'article 13 des présents statuts.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration doit dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les actions par un ou des actionnaires, un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de son capital. En cas d'achat par des actionnaires, ils sont réputés acquéreurs à proportion de leur nombre ancien d'actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la société.

Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article douze - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts-comptables, les trois-quart au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes,

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins deux actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années,

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Tous les administrateurs peuvent être salariés.

Article treize - BUREAU ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration doit être inscrit sur la liste des experts-comptables, et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le Conseil peut révoquer le Président à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine sauf exceptions légales.

2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5.- Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil

Article quatorze - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

1 - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est élargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

6 - Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins,

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article quinze - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le Conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article seize - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du mandat du dirigeant.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués,

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux .

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article dix-sept - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article dix-huit - 1 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATION BUREAU PROCES-

VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécommunication électronique.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article dix huit - 2 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais les décisions ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé

d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du conseil d'administration. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée car elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne ; à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret,

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toute assemblée convoquée verbalement est valable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

3 - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi- ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

4 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

En outre, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société avant la réunion de l'assemblée dans le délai- fixé car les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

5 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires,

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire au dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article dix-neuf - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

1 - L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, 'La moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, à une date postérieure de deux mois au plus à celle laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont elle dispose les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

2 - L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition ce ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupements d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi ou, encore, modifier social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou la durée de la société, décider sa

fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions des 236 à 236 de la loi et de l'article 196 du décret,

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingt - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

Le contrôle est exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Elle est de même tenue de désigner un commissaire aux comptes suppléant dont la durée du mandat est la même que celle du commissaire aux comptes titulaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^è du capital social, le Comité d'Entreprise et le Ministère Public peuvent récuser un Commissaire aux comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et place jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes peut être révoqué dans les conditions prévues par l'article 227 de la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10^è du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils certifient notamment la régularité et la sincérité des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société ainsi que la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt et un - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} septembre d'une année et finit le 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Article vingt-deux - BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut, après avoir servi le dividende précipitaire auquel ouvre droit les actions de catégorie B visé ci-après, effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, et/ou pour être réparties entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions, y compris les actions de catégorie B, appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider, dans le respect du dividende précipitaire auquel ouvre droit les actions de catégorie B visé ci-après, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chaque action de catégorie B ouvre droit à un dividende précipitaire annuel de 119 Euros prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur toute somme mise en distribution et prélevée sur les postes de réserves dont la Société a la disposition.

Ce dividende précipitaire est cumulatif de sorte qu'à défaut de pouvoir être servi au titre d'une année, il sera prélevé sur les bénéfices distribuables ultérieurs et s'ajouteront aux dividendes des exercices à venir ou seront prélevés sur les sommes ultérieurement mises en distribution, prélevées sur les postes de réserves dont la Société a la disposition.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

La mise en distribution de dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et établi par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

TITRE VII

PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article vingt trois - PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions de l'article 71 de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être

imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par le décret.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article vingt quatre - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article vingt cinq - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre Les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison d'affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci d'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article vingt-six - DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de TROIS années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 1977 et qui se tiendra dans le courant des six mois suivants :

- Monsieur René LEPRINCE, soussigné ;
- Monsieur Jean-Paul CHATELAIN, soussigné ;
- Et Madame Joëlle HILLION née MONTIEGE, également soussignée.

Monsieur René LEPRINCE, Monsieur Jean-Paul CHATELAIN et Madame Joëlle HILLION née MONTIEGE déclarent respectivement accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Il sera alloué au titre de jetons de présence au Conseil d'administration pour le premier exercice social une somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F).

Article vingt-sept - DÉSIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux comptes de la société pour une durée de SIX exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

- Monsieur Jean-Marie BAUGAS, Expert-Comptable, demeurant à VANNES (Morbihan) - 31, rue Victor Hugo.

Monsieur Jean-Marie BAUGAS, intervenant aux présentes, déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du Commissaire aux comptes sera celle correspondant au tarif des commissaires de sociétés en vigueur au moment de l'établissement des rapports.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article vingt-huit - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - la société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2 - Le président du conseil d'administration de la société est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les membres du Conseil d'Administration signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article vingt-neuf- PUPUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René LEPRINCE à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

"LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 159 630 Euros
Siège social : 1 rue d'Espagne - 35000 RENNES
R.C.S. RENNES 301 241 642

743153

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille treize
le 18 mars
à 18 heures

Les membres du Conseil d'Administration de la Société "LEPRINCE ET ASSOCIÉS", Société Anonyme au capital de 159 630 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35) - 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642, se sont réunis au siège social, sur convocation du Président, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat d'actions
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Sont présents ou représentés et ont émarginé le registre des présences :

- Monsieur Thierry LEPRINCE, Président du Conseil d'Administration,
- La Société "HOLD M", administrateur, représentée par Monsieur Eric MENER,
- Monsieur Daniel ROGUE.

La séance est présidée par Monsieur Thierry LEPRINCE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président constate que tous les administrateurs sont présents ou représentés et que le conseil peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de Commerce.

Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que par délibérations en date du 26 décembre 2012, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de réduire le capital social à concurrence d'une somme maximum de 11 790 euros par voie de rachat de 393 actions ordinaires.

Monsieur le Président indique qu'à la suite du dépôt effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes le 25 février 2013 du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2012, aucune opposition des créanciers sociaux n'a été signifiée à la société.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'une offre de vente a été régulièrement déposée, dans le délai imparti, par Monsieur Hubert LE BAIL pour l'action qu'il détient.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que par ordre de mouvement en date du 30 décembre 2011, la société avait racheté à la société PRESTARIA EXPERTISE COMPTABLE l'intégralité des 238 actions dont cette dernière était propriétaire.

Monsieur le Président indique qu'en conséquence, le nombre d'actions déjà rachetées et offertes à la vente est inférieur au nombre d'actions dont le rachat en vue de leur annulation avait été décidé par l'assemblée générale.

En conséquence, Monsieur le Président précise que l'offre de vente de Monsieur Hubert LE BAIL peut être satisfaite et que la réduction de capital doit être limitée à la valeur nominale des seules actions qui ont été offertes à la vente, soit 239 actions représentant une réduction de capital d'un montant de 7 170 euros.

Monsieur le Président propose en conséquence au Conseil d'Administration de constater la réduction de capital et de passer au vote de la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Le Conseil d'Administration décide, en conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 décembre 2012 dont un extrait certifié conforme est ci-annexé, et des constatations qui viennent d'être faites, d'arrêter le nombre d'actions rachetées par la société à 239 et de réduire le capital social d'une somme de 7 170 euros pour le ramener de 159 630 euros à 152 460 euros par voie d'annulation des 239 actions rachetées.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, le Conseil d'Administration décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société ainsi qu'il suit :

"Article 6 - APPORTS

1 - *Le capital social, initialement fixé à la somme de 100 000 F (cent mille francs) a été augmenté, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1984, d'une somme de 400 000 F (quatre cent mille francs), pour le porter à 500 000 F (cinq cent mille francs).*

2 - *Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2001, le capital social a été porté de 500 000 F (cinq cent mille francs) à 983 935,50 F (neuf cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-cinq francs et cinquante centimes) et converti en EUROS soit 150 000 Euros (cent cinquante mille Euros).*

3 - *Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société DLH, SAS au capital de 124 245,95 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1, rue d'Espagne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 380 494 930, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 453 022 Euros.*

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 106 560 Euros par création de 3 552 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune, puis réduit d'une somme de 98 250 Euros par annulation de 3 275 actions auto détenues d'une valeur nominale de 30 Euros chacune.

Suivant délibérations de la même assemblée générale du 21 DÉCEMBRE 2012, il a été fait apport à la Société, dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la Société ATALANTE EXPERTISE CONSEILS, SARL au capital de 10 200 Euros, dont le siège social est fixé à RENNES (35) - 1C, allée Ermengarde d'Anjou, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 482 044 468, de la totalité du patrimoine de cette dernière, évalué à un montant de 137 865 Euros.

Consécutivement, le capital social a été augmenté de 1 320 Euros par création de 44 actions nouvelles de 30 Euros de valeur nominale chacune.

4 - *Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 DÉCEMBRE 2012 et délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 MARS 2013, il a été procédé à la conversion des 1 779 actions ordinaires détenues par la société LM INVESTISSEMENTS en actions de catégorie B, dites de préférence, et à la réduction du capital social d'un montant de 7 170 euros, le capital ayant été ramené à 152 460 euros, par voie de rachat par la société, en vue de leur annulation, de 239 de ses propres actions d'une valeur nominale de 30 euros chacune.*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 152 460 (CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE) Euros, divisé en 5 082 (CINQ MILLE QUATRE VINGT DEUX) actions de 30 (TRENTE) Euros de valeur nominale chacune, ressortant de deux catégories, dont :

- 3 303 actions de catégorie A qui constituent des actions ordinaires
- 1 779 actions de catégorie B qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 22 ci-après."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

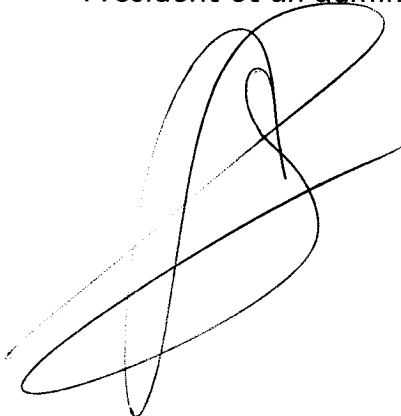
TROISIEME RÉSOLUTION

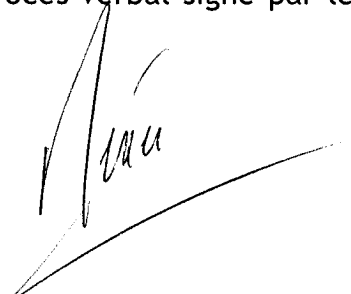
Le Conseil d'Administration décide de conférer tous pouvoirs à la Société d'Avocats GILOIS-BERNADAC-AVIGNON, SELARL au capital de 63 200 Euros, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 493 675 904, dont le siège est situé à RENNES (35) - 11 quai Chateaubriand, à l'effet d'accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts consécutifs aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

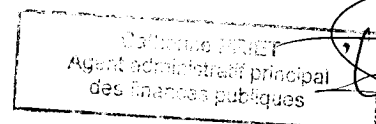
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et un administrateur.





Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
 Le 26/03/2013 Bordereau n°2013/949 Case n°46 Ext 5149
 Enregistrement : 375 € Pénalités :
 Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
 L'Agent administratif des finances publiques



 Agent administratif principal
 des finances publiques

"LEPRINCE ET ASSOCIÉS"

Société Anonyme au capital de 159 630 Euros
Siège social : 1 rue d'Espagne - 35000 RENNES
R.C.S. RENNES 301 241 642

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
le 26 DECEMBRE
à 10 heures

Les actionnaires de la Société "CABINET LEPRINCE ET ASSOCIES", Société Anonyme au capital de 159 630 Euros, divisé en 5 321 actions, dont le siège social est situé à RENNES (35), 1 rue d'Espagne, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 301 241 642, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation régulière du Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, et à laquelle ont été annexés, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote des actionnaires ayant voté par correspondance.

La Société "COHESIO", Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est absente.

Monsieur Thierry LEPRINCE préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les Sociétés "LM INVESTISSEMENTS" et "HOLD M", représentées respectivement par Monsieur Thierry LEPRINCE et Monsieur Eric MENER, exercent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Daniel ROGUE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

I. Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, que 8 actionnaires, totalisant ensemble 5 321 actions, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, et que le quorum étant atteint, la présente assemblée peut valablement délibérer.

II. Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau les documents suivants qui sont mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation remise au Commissaire aux Comptes
- la liste des actionnaires et la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote par correspondance
- la liste des administrateurs de la Société
- le rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale mixte
- le rapport du Commissaire aux apports
- les rapports du Commissaire aux Comptes
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III. Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale
- lecture du rapport du Commissaire aux apports
- lecture des rapports du Commissaire aux Comptes
- conversion d'actions ordinaires existantes détenues par la société LM INVESTISSEMENTS en actions de préférence ; modalités de conversion
- modification corrélative des statuts
- réduction de capital social par voie de rachat d'actions
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs.

.../...

IV. Puis Monsieur le Président décide de procéder à la présentation des différents documents et rapports soumis à l'assemblée.

Il est tout d'abord donné lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Lecture est également faite du rapport du Commissaire aux Apports et des rapports du Commissaire aux Comptes.

V. Puis Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

I - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- du rapport du Commissaire aux Apports, désigné suivant décision unanime des actionnaires en date du 4 décembre 2012, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de Commerce ;
- du rapport du Commissaire aux Comptes ;

décide :

- de convertir les 1 779 actions ordinaires dont est titulaire la Société LM INVESTISSEMENTS en actions de catégorie B, dites "de préférence" ;
- que ces 1 779 actions de catégorie B ouvriront droit à un dividende précipitaire annuel de 119 Euros par action, prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur toute somme distribuée, prélevée sur les postes de réserves dont la Société a la disposition, qui sera attribué exclusivement aux actions de catégorie B ;
- que ce dividende sera cumulatif de sorte qu'à défaut de pouvoir être servi au titre d'une année, il sera prélevé sur les bénéfices distribuables ultérieurs et s'ajouteront aux dividendes des exercices à venir ou seront prélevés sur les sommes ultérieurement mises en distribution, prélevées sur les postes de réserves dont la Société a la disposition.

L'assemblée générale décide que ces actions de catégorie B sont créées pour une durée de 15 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2026.

A l'issue de cette assemblée, les actions de catégorie B seront en conséquence automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une action de catégorie B pour une action de catégorie A.

L'assemblée générale décide en outre que les droits particuliers auxquels ouvriront droit les actions de préférence seront attachés auxdites actions de préférence, en sorte qu'ils seront maintenus jusqu'à leur terme, en cas de

cession desdites actions de préférence à un actionnaire ou à un tiers ou en cas de changement de contrôle de la Société LM INVESTISSEMENTS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la Société LM INVESTISSEMENTS, Monsieur Thierry LEPRINCE et la Société HOLD M, qui détiennent conjointement le contrôle de la Société LM INVESTISSEMENTS, n'ont pas pris part au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, au vu du bulletin de conversion de la Société LM INVESTISSEMENTS en date du 26 décembre 2012, constate la réalisation définitive de la conversion des 1 779 actions ordinaires détenues par la Société LM INVESTISSEMENTS en 1 779 actions de catégorie B, dites de préférence.

En conséquence, le capital social, fixé à 159 630 Euros, est désormais divisé en 5 321 actions ressortant de deux catégories :

- 3 542 actions de catégorie A, dites ordinaires
- 1 779 actions de catégorie B, dites de préférence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 7, 9 et 22 des statuts ainsi qu'il suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 159 630 (CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE) Euros, divisé en 5 321 (CINQ MILLE TROIS CENT VINGT ET UN) actions de 30 (TRENTE) Euros de valeur nominale chacune, ressortant de deux catégories, dont :

- 3 542 actions de catégorie A qui constituent des actions ordinaires
- 1 779 actions de catégorie B qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 22 ci-après."

A la fin de l'article 9 des statuts, il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

"4 - Actions de préférence

Les actions de catégorie B, créées suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2012, ouvrent droit aux droits particuliers décrits à l'article 22 ci-après.

Lesdites actions de catégorie B ont été créées pour une durée de 15 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2026.

A l'issue de cette assemblée, les actions de catégorie B seront automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une action de catégorie B pour une action de catégorie A.

Les droits particuliers auxquels ouvrent droit les actions de catégorie B, décrits à l'article 22 ci-après, sont attachés auxdites actions, en sorte qu'ils seront maintenus jusqu'à leur terme en cas de cession desdites actions de catégorie B à un actionnaire ou à un tiers ou en cas de changement de contrôle de la Société LM INVESTISSEMENTS.

Les droits attachés aux actions de catégorie B ne pourront être modifiés, y compris par suite de modification ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de Commerce.

Article 22 - BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut, après avoir servi le dividende préciputaire auquel ouvre droit les actions de catégorie B visé ci-après, effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, et/ou pour être réparties entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions, y compris les actions de catégorie B, appartenant à chacun d'entre eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider, dans le respect du dividende préciputaire auquel ouvre droit les actions de catégorie B visé ci-après, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chaque action de catégorie B ouvre droit à un dividende précipitaire annuel de 119 Euros prélevé sur le bénéfice distribuable ou sur toute somme mise en distribution et prélevée sur les postes de réserves dont la Société a la disposition.

Ce dividende précipitaire est cumulatif de sorte qu'à défaut de pouvoir être servi au titre d'une année, il sera prélevé sur les bénéfices distribuables ultérieurs et s'ajouteront aux dividendes des exercices à venir ou seront prélevés sur les sommes ultérieurement mises en distribution, prélevées sur les postes de réserves dont la Société a la disposition.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

La mise en distribution de dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et établi par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme maximum de 11 790 Euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 159 630 Euros à 147 840 Euros par voie de rachat de 393 actions ordinaires de 30 Euros de valeur nominale chacune, au prix de 886,5546 Euros par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste "autres réserves".

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de RENNES.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 393 actions ordinaires ne serait pas intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 393 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée.

L'assemblée générale extraordinaire décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Conseil d'Administration de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 393 actions, le Conseil d'Administration procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 393 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation, par le conseil d'administration, du rachat et de l'annulation des 393 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, l'article 7 des statuts sera modifié de la façon suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 147 840 (CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE) Euros, divisé en 4 928 (QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT) actions de 30 (TRENTE) Euros de valeur nominale chacune, ressortant de deux catégories, dont :

- *3 149 actions de catégorie A qui constituent des actions ordinaires*
- *1 779 actions de catégorie B qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de Commerce auxquelles sont attachés les droits particuliers décrits à l'article 22 ci-après."*

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à 393 actions, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le conseil d'administration se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à la Société d'Avocats GILOIS-BERNADAC-AVIGNON, SELARL au capital de 63 200 Euros, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 493 675 904, dont le siège est situé à RENNES (35) - 11 quai Chateaubriand, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent.

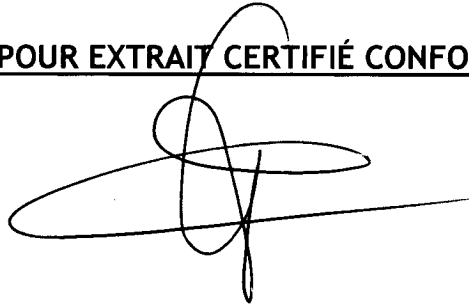
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau, après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.